

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 20504
Numéro SIREN : 347 381 865
Nom ou dénomination : 360° SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 100354



2210039001



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 360° SERVICES

Numéro RCS : 347 381 865

Numéro Gestion : 2013B20504

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 107 BD RASPAIL
75006 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R100354 (2022 100390)

Date du Dépôt : 27/07/2022

- Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique

Date de l'acte : 27/06/2022

Décision 1 : Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Décision 2 : Fin de mission de commissaire aux comptes titulaire

Décision 3 : Nomination de commissaire aux comptes titulaire

fait à Paris, le 27 juillet 2022

360° SERVICES
Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 €
Siège social : 107 Boulevard Raspail – 75006 PARIS
347 381 865 RCS Paris

**EXTRAIT
PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, CHRONOPOST, Société par Actions Simplifiée au capital de 32.632.000 euros, ayant son siège social au 3 Boulevard Romain Rolland – 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 383 960 135, représentée par Monsieur Marcin PIECHOWSKI, en qualité de Président, Associé unique de la Société 360° SERVICES :

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES :

[...]

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 555 903,56 € intégralement au report à nouveau.

Après affectation du résultat, le report à nouveau s'élève à 555 903,56 €.

L'Associé unique précise qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2018 et 2019. La société a versé 997 342,15 euros de dividendes au titre de l'exercice 2020. Le dividende versé par action s'élève à 9,97 euros.

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts, l'Associé unique prend acte du montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant pour l'exercice clos à 1 692 euros, ainsi que d'un impôt sur les sociétés (théorique, avant prise en compte de l'intégration fiscale) équivalent à 216 569 euros.

[...]

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier les dispositions des Statuts relatives aux Conventions entre la société et les dirigeants.

En conséquence, l'article 19 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19- Conventions entre la société et ses dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L227-10 du Code de commerce, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce dans les conditions déterminées par cet article, sont applicables au Président et/ou à chacun des Directeurs Généraux de la Société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personnes interposée, ou entre la société et un autre société ou entreprise dans laquelle un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent, sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide d'intégrer dans les Statuts un nouvel article 20, relatif au Comité Social et Economique, qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 20 - Comité Social et Economique

Le Président est l'organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail, et notamment des articles L.2312-72 et suivants (selon la codification dudit code en vigueur à la date de Statuts).

Au sens de ces dispositions, certains membres du Comité Social et Économique sont désignés à cet effet.

Dans ce cadre, le Président informe par tout moyen écrit les membres désignés du Comité Social et Économique des décisions qui relèvent exclusivement de sa compétence en qualité de Président de la Société.

Le Président permettra également aux membres désignés du Comité Social et Économique de lui transmettre leurs éventuelles observations écrites au moins une fois par an, notamment lors de l'arrêté des comptes.

Lors de la prise de décision écrite par l'Associé Unique, les membres désignés du Comité Social et Économique sont informés dans les mêmes conditions que l'Associé Unique.

Les éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les membres désignés du Comité Social et Économique seront adressées par tous moyens écrits par l'un d'eux au Président qui en accusera réception, accompagnées du texte des projets de résolutions ainsi que d'un exposé des motifs. »

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide de modifier les dispositions des Statuts relatives aux Commissaires aux comptes

En conséquence, l'article 21 des Statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices, ou pour une durée inférieure si la loi le permet. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé unique constate que les mandats suivants sont arrivés à leur terme :

- Du cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes titulaire
- Du cabinet Institut de Gestion et d'Expertise Comptable (IGEC), commissaire aux comptes suppléant.

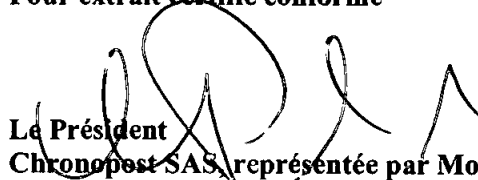
En conséquence, l'Associé unique décide de procéder à la nomination suivante, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : KPMG SA, 2 Avenue Gambetta, 92400 Courbevoie (RCS Nanterre 775 726 417).

Conformément au nouvel article 21 des Statuts, et à l'article L823-1 du Code de commerce, l'Associé unique décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant.

[...]

Pour extrait certifié conforme


Le Président

Chronopost SAS, représentée par Monsieur Marcin PIECHOWSKI